

FERMENTALG

Société anonyme au capital de 483.580,76 euros
Siège social : 4 rue Rivière – 33500 Libourne
509 935 151 RCS Libourne
(la « Société »)

FORMULAIRE DE VOTE A DISTANCE OU PAR PROCURATION
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE CONVOQUEE
LE 19 OCTOBRE 2017 A 11 HEURES,
Dans les locaux de la Société au 4, rue Rivière à Libourne (33500)

Nom, prénom/Dénomination sociale : _____

Adresse /Siège social : _____

Nombre d'actions : _____ au porteur* au nominatif*

*(cochez la case correspondant à votre situation)

CHOISISSEZ 1 ou 2 ou 3 EN COCHANT LA CASE CORRESPONDANTE

Important : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions et précisions en pages 4 et 5 du présent formulaire.

1	PROCURATION SANS INDICATION DE MANDATAIRE
----------	--

Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale.

Reportez-vous à la partie 4, page 3 pour dater et signer sans remplir les parties 2 et 3.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

RESOLUTIONS	VOTE FAVORABLE **	VOTE DEFAVORABLE **	ABSTENTION **
PREMIERE RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SECONDE RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TROISIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
QUATRIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
CINQUIEME RESOLUTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(Cocher une case par ligne puis dater et signer en partie 4, page 3)**

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée* :**

- Je donne procuration au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote négatif)
- Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

de voter en mon nom.

***** (Cocher la case correspondant à votre choix puis préciser si nécessaire les nom, prénom et adresse de votre mandataire et dater et signer en partie 4, page 3)**

3

PROCURATION A UNE PERSONNE DENOMMEE

Je donne procuration à :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

pour me représenter à l'assemblée générale.

Dater et signer en partie 4 ci-dessous - ne pas utiliser les parties 1 et 2.

4

A _____

LE _____

Nom :

Prénom :

Qualité :

Personne morales actionnaires : préciser ci-dessus l'identité du représentant - si le représentant de la personne morale n'est pas le représentant légal, joindre au formulaire un pouvoir de représentation.

SIGNATURE :

PRECISIONS

Indiquez vos nom, prénom et adresse ou dénomination sociale et adresse du siège social en majuscules d'imprimerie.

Le présent formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance soit pour un vote par procuration.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentés à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet.

Signature :

Pour les personnes morales, indiquez les nom, prénom et qualité du signataire en partie 4.

Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe en partie 4.

Les formulaires de vote à distance, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, au CIC – Services Assemblées (CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence (75452 Paris Cedex 9), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le **16 octobre 2017** au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

Les formulaires de procuration, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus, complets, , au CIC – Services Assemblées (CIC – Service Assemblées – 6, avenue de Provence (75452 Paris Cedex 9), au moins trois (3) jours avant la date de l'assemblée soit le **16 octobre 2017** au plus tard et être accompagnés des copies des pièces d'identité requises (celle de l'actionnaire personne physique ou du représentant de l'actionnaire personne morale et, dans le cas d'un pouvoir à un représentant dénommé, celle de son mandataire) et, en outre, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation émise par l'intermédiaire bancaire ou financier.

IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, l'actionnaire peut :

- **soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire**, c'est-à-dire donner pouvoir au Président de l'assemblée qui émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. *Si vous choisissez le cadre 1 ne faites rien d'autre que cocher le numéro 1 et datez et signez dans le cadre 4 page 3.*
- **soit voter par correspondance** : vous choisissez le cadre 2 ; dans ce cas, cochez le numéro 2 et exprimez votre vote par *VOTE FAVORABLE, VOTE DEFAVORABLE* ou *ABSTENTION* en cochant une case par ligne et datez et signez dans le cadre 4 page 3.
- **soit se faire représenter** par un autre actionnaire, son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou toute personne physique ou morale de son choix. *Si vous choisissez le cadre 3, cochez le numéro 3 et indiquez sous le cadre 3 le nom de la personne qui vous représentera et datez et signez dans le cadre 4, page 3.*

SELON LA REGLEMENTATION, S'ABSTENIR EQUIVAUT A VOTER "NON". De même, selon cette réglementation, ne pas indiquer de sens de vote équivaut à voter "NON".

Justification de votre qualité d'actionnaire (article R. 225-85 du Code de commerce) :

- si vos actions sont inscrites en compte directement chez la Société (nominatif pur ou administré) vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve ;
- si vos actions sont inscrites en compte chez un intermédiaire bancaire ou financier, demandez à celui-ci de vous remettre l'attestation de participation qu'il conviendra impérativement de joindre au formulaire de vote.

L'ordre du jour et le texte des résolutions (annexe 2), l'exposé des motifs des résolutions (annexe 3), l'exposé sommaire portant sur les événements importants intervenus depuis le 1^{er} janvier 2017 (annexe 4), ainsi que la demande d'envoi de documents (annexe 5), figurent en annexe à la présente formule ci-après.

ANNEXE 1

CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

Article L. 225-106 du Code de commerce

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article L. 225-106-1 du Code de commerce

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-2 du Code de commerce

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 225-106-3 du Code de commerce

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L. 225-107 du Code de commerce

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 225-77 du Code de Commerce

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société

comportent : 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ANNEXE 2

**ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE RESOLUTIONS QUI SERONT SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2017**

ORDRE DU JOUR

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission d'un nombre maximum de un million d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de DIC Corporation - Autorisation de la ou des augmentations de capital résultant de la conversion desdites obligations convertibles (**première résolution**) ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société (**deuxième résolution**) ;
- Modification de l'article 22 « Censeurs » des statuts de la Société (**troisième résolution**).

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Nomination de DIC Corporation en qualité de censeur (**quatrième résolution**) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**cinquième résolution**).

TEXTE DES RESOLUTIONS

A titre extraordinaire

Résolution n°1 – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission d'un nombre maximum de un million d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de DIC Corporation – Autorisation de la ou des augmentations de capital résultant de la conversion desdites obligations convertibles

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise :

- (i) du rapport du conseil d'administration ;
- (ii) du document intitulé « Bonds Purchase Agreement » conclu entre la Société et DIC Corporation annexé au rapport du conseil d'administration (le « Contrat d'Emission des OCA ») ; et
- (iii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants (notamment les articles L.225-129-2, L.225-132 et L.225-138), L.228-7 et L.228- 91 et suivants du Code de commerce, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription mise en œuvre sur le fondement de la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 22 juin 2017,

1. Délègue sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum d'un (1) million d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **OCA** »), dont la souscription sera opérée par versement en numéraire (l'« **Emission d'OCA** »), dont les principales caractéristiques seraient celles figurant dans les termes et conditions des OCA figurant en annexe du Contrat d'Emission des OCA, sans préjudice de toute modification que le conseil d'administration souhaiterait leur apporter sous réserve de ne pas augmenter le nombre maximal d'actions susceptibles de résulter de la conversion des OCA (sous réserve, le cas échéant, des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs d'OCA).

2. En conséquence, approuve les termes du Contrat d'Emission des OCA, en ce compris les termes et conditions desdites OCA qui lui sont annexés, et décide :
 - que les OCA seront émises conformément aux conditions et modalités décrites dans le rapport du conseil d'administration et ses annexes ; - que le prix unitaire de souscription de chacune des OCA sera égal à cinq (5) euros ;
 - qu'en conséquence le montant total de l'Emission d'OCA s'élèvera à cinq (5) millions d'euros ;
 - de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCA pouvant être émises en application de la présente résolution, en faveur de DIC Corporation ;
 - que les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées ;
 - que chaque OCA donnera droit à une (1) action ordinaire nouvelle.

3. Décide que le plafond nominal total de l'augmentation de capital qui pourra être réalisée, en une ou plusieurs fois, en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 40 000 euros et que :
 - le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles pouvant être émises par conversion des OCA ne pourra être supérieur à un (1) million ;
 - à ce plafond s'ajoutera le cas échéant le nombre d'actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris les options d'achat ou de souscription d'actions et les actions de performance).

4. Prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription aux actions ordinaires nouvelles à émettre à la suite de la conversion des OCA, au profit de DIC Corporation.

5. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les limites fixées par l'assemblée générale, à l'effet notamment de :
 - décider et procéder à l'émission des OCA ;
 - fixer les caractéristiques définitives des OCA et finaliser les termes et conditions des OCA, dont les principales caractéristiques figurant dans le Contrat d'Emission des OCA ;
 - constater la réalisation des conditions visées au paragraphe 1 de la présente résolution ;
 - recueillir et constater la souscription au titre de l'Émission des OCA ;
 - constater la libération de la souscription et la clôture de la période de souscription aux OCA ;
 - prendre toutes mesures pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
 - recueillir les demandes de conversion et de souscription aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des OCA, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et aux formalités légales y afférentes ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'Emission des OCA, le cas échéant à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

6. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
7. Fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Résolution n°2 – Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. Délègue au conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138-1 et L.225-129-6 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société, ou par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital aux salariés ;
2. Décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 3 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et qu'il s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2017.
3. Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement, dans le cadre de la présente résolution et renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
4. Précise que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail.
5. Autorise le conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, dans le cadre de la présente autorisation, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.
6. Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
7. Donne au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour déterminer toutes les conditions et modalités des valeurs mobilières émises.
8. Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Résolution n°3 – Modification de l'article 22 « Censeurs » des statuts de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport établi par le conseil d'administration, décide de modifier l'article 22 « Censeurs » des statuts de la Société, désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 22 : CENSEURS

22.1 Nomination

L'assemblée générale ordinaire, dans les conditions de quorum et de majorité attachées aux assemblées générales ordinaires, peut désigner un à trois censeurs, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'actionnaire de la Société. Les censeurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent personne physique. A défaut de nomination d'un représentant permanent, le censeur personne morale est représenté par son représentant légal.

22.2 Durée du mandat

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont toujours rééligibles.

22.3 Démission / Décès

En cas de vacance par démission ou par décès, le conseil d'administration a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouveau censeur en remplacement du censeur démissionnaire ou décédé. Les nominations de censeurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire. Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

22.4 Révocation

Les censeurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire à tout moment sans indemnité.

22.5 Mission et rôle – Rémunération

Les censeurs n'ont pas la qualité de mandataire social. Ils sont invités à assister à toutes les réunions du conseil d'administration. Les invitations sont envoyés par tous moyens et concomitamment aux convocations adressées aux membres du conseil d'administration.

Conformément aux stipulations du règlement intérieur du conseil d'administration, les censeurs ont accès aux mêmes informations que celles communiquées aux administrateurs. Les censeurs peuvent émettre toutes observations et poser toutes questions qu'ils jugent nécessaires au cours des réunions du conseil d'administration auxquelles ils assistent. Ils ne disposent que d'une voix consultative et non délibérative aux séances du conseil d'administration. Leurs interventions se limitent à un rôle purement consultatif. Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la Société. Leurs avis n'engagent pas les administrateurs, ni la direction générale qui restent toujours libres d'apprécier la suite à y donner. Ils ne peuvent, en conséquence, se voir confier des attributions de gestion, de surveillance ou de contrôle et ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux organes légaux de celle-ci (conseil d'administration, président, directeurs généraux, Commissaires aux comptes). Les censeurs peuvent être chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou le président du conseil d'administration soumet, pour avis, à leur examen.

Le conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence le cas échéant alloués par l'assemblée générale aux administrateurs.

22.6 Devoirs et obligations

Conformément aux stipulations du règlement intérieur du conseil d'administration, les censeurs sont tenus à une obligation générale de confidentialité.

22.7 Responsabilité

La responsabilité des censeurs doit s'apprécier en-dehors des dispositions du Code de commerce concernant les administrateurs, c'est-à-dire selon les règles du droit commun en fonction de la tâche qui leur a été confiée. »

A titre ordinaire

Résolution n°4 – Nomination de DIC Corporation en qualité de censeur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des première et troisième résolutions et de la réalisation de l'Emission des OCA, décide de nommer la société DIC Corporation en qualité de censeur de la Société.

La société DIC Corporation sera représentée par toute personne dont elle aura préalablement communiqué l'identité à la Société. Cette nomination prendra effet au jour de la réalisation de l'Emission des OCA et pour la durée stipulée à l'article 22 des statuts tels que modifiés aux termes de la troisième résolution ci-dessus, sous réserve de toute révocation anticipée en application des termes du Contrat d'Emission des OCA.

Résolution n°5 – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente assemblée, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

Le conseil d'administration

ANNEXE 3

EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS

Dans le cadre de discussions initiées depuis septembre 2016 entre la Société et DIC Corporation, société de droit japonais dont le siège social est sis 7-20, Nihonbashi 3-chrome, Chuo-ku, TOKYO 103-8233 (JAPON), ("**DIC Corporation**"), DIC Corporation et la Société ont conclu le 11 septembre 2017 un partenariat aux termes duquel (x) DIC Corporation souscrirait à un (1) million d'obligations convertibles à émettre par la Société, pour un montant global de cinq (5) millions d'euros, objet de la première résolution qui vous est présentée, sous réserve que la Société ait préalablement réalisé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant minimum de dix (10) millions d'euros, et (y) la Société et DIC Corporation mettraient en œuvre le Contrat de Co-Développement entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2017 (le « **Partenariat** »).

Les résolutions soumises à votre vote s'inscrivent dans le cadre du Partenariat et, en particulier, permettront à la Société d'émettre les obligations convertibles devant être souscrites par DIC Corporation conformément aux termes dudit Partenariat.

A ce titre, la **première résolution** a pour objet de permettre au conseil d'administration de la Société de décider l'émission d'un nombre maximum d'un (1) million d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, d'un montant unitaire de cinq (5) euros étant précisé que ce prix a été fixé dans le cadre des négociations menées entre la Société et DIC Corporation. Cette émission serait réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au seul profit de DIC Corporation afin que cette dernière puisse intégralement y souscrire, et ce conformément aux stipulations prévues dans le contrat d'émission conclu entre la Société et DIC Corporation le 11 septembre 2017 (le « **Contrat d'Emission** »).

Il est notamment précisé que chaque OCA donnera droit à une (1) action ordinaire nouvelle et que le montant nominal total des augmentations de capital qui seraient réalisées en conséquence de la conversion de l'intégralité des OCA ne pourra être supérieur 40.000 euros.

Aux termes de cette première résolution, il vous sera également proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCA en faveur de DIC Corporation.

Nous vous rappelons par ailleurs que l'adoption de cette résolution vaudra, de plein droit, suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles qui pourraient être émises en cas de conversion des OCA.

La délégation visée à la **première résolution** est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la présente assemblée.

En conséquence des augmentations de capital qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la première résolution, et conformément à la loi, il vous sera proposé, aux termes de la **deuxième résolution**, de donner compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société et de son groupe adhérent à un plan d'épargne d'entreprise.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de cette autorisation serait fixé à 3% du capital social.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale et annulerait et remplacerait, à hauteur des montants non utilisés à la date de ladite Assemblée, l'autorisation antérieure ayant le même objet.

Conformément aux discussions menées entre la Société et DIC Corporation, cette dernière siègera au conseil d'administration de la Société en qualité de censeur, à ce titre il vous sera proposé :

- aux termes de la **troisième résolution**, de modifier l'article 22 (Censeur) des statuts de la Société, étant précisé que les modifications soumises à votre vote portent notamment sur :
 - (i) l'étendue des missions des censeurs afin notamment de préciser le rôle de ces derniers au cours des réunions du conseil d'administration, tout en rappelant que les censeurs ne disposent pas d'une voix délibérative ;
 - (ii) la durée des mandats des censeurs de telle sorte que cette dernière passe de six à trois ans ; et
 - (iii) un rappel explicite des droits et devoirs des censeurs de la Société, et notamment de leur obligation générale de confidentialité.

- aux termes de la **quatrième résolution**, et sous condition suspensive de l'adoption des première et troisième résolutions, il vous est proposé de nommer la société DIC Corporation en qualité de censeur de la Société, étant précisé que cette nomination prendrait effet au jour de l'émission des OCA, qui sera réalisée conformément aux stipulations du Contrat d'Emission, et ce pour une durée de trois ans sauf cas de révocation anticipée en application des termes du Contrat d'Emission.

Enfin, aux termes de la **cinquième résolution**, il vous est proposé de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 19 octobre 2017 à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en lien avec le présent ordre du jour.

ANNEXE 4

EXPOSE SOMMAIRE PORTANT SUR LES EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2017

Les indications utiles sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours figurent notamment dans le document de référence 2016 publié sur le site internet de la Société le 29 juin 2017 ainsi que dans son actualisation figurant à la section 11 de la note d'opération publiée sur le site internet de la Société le 27 septembre 2017. En tout état de cause, une synthèse des événements marquants intervenus depuis le 1^{er} janvier 2017 figure ci-après.

Depuis le début de l'exercice, la Société a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie de recentrage sur les programmes d'intérêt économique à court et moyen terme suivants, telle qu'initiée au cours de l'exercice précédent :

- l'industrialisation et la commercialisation de l'huile d'algues oméga-3 DHA350, et de l'huile d'algue oméga-3 concentrée DHA550 ;
- le développement du procédé et de l'industrialisation d'une protéine de phycocyanine alimentaire ;
- la poursuite du partenariat avec le groupe Suez sur le développement d'un « puits de carbone » urbain et industriel destiné à purifier l'atmosphère ambiante ;
- le développement du procédé et de l'industrialisation d'une biomasse protéinique anti-oxydante alimentaire ; et
- à moyen et long terme, le développement de l'industrialisation de l'astaxanthine, pigment antioxydant très actif, utilisé principalement en nutraceutique et sur le marché des compléments alimentaires.

Les principales évolutions sur ces différents projets sont les suivantes :

- la commercialisation de l'huile DHA350 initiée à l'occasion du salon Vitafoods au cours du mois de mai 2017, étant précisé que la Société envisage, d'ici la fin de l'année 2017, de signer des accords de distribution et de réaliser ses premières ventes de DHA350.
- la poursuite des phases de développement et d'industrialisation du DHA550. La Société a pour objectif d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires au plus tôt au cours du premier semestre 2018 afin d'être en mesure de commercialiser la DHA550 en Europe et aux Etats-Unis.
- la conclusion, le 11 septembre 2017, du Partenariat avec DIC Corporation, (tels que ces termes sont définis ci-après), dans le cadre duquel un contrat de co-développement ayant pour objet le développement des pigments naturels dont une phycocyanine a été conclu et entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017¹ (le « **Contrat de Co-Développement** »).
- la mise en service d'un site pilote à Paris dans le cadre du partenariat avec Suez.

¹ Se conférer au communiqué de presse intitulé « Fermentalg s'allie au japonais DIC pour développer une nouvelle génération de colorants alimentaires naturels » publié sur le site internet de la Société le 11 septembre 2017.

ANNEXE 5

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS VISES PAR L'ARTICLE R.225-83 DU
CODE DE COMMERCE**

FERMENTALG

Société anonyme au capital de 483.580,76 euros
Siège social : 4 rue Rivière – 33500 Libourne
509 935 151 RCS Libourne
(la « Société »)

Demande d'envoi de documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce

Je soussigné(e) : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives / au porteur² inscrites en compte chez³ _____ de la Société,

demande l'envoi de documents et renseignements, visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, concernant l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 19 octobre 2017.

Je demande en outre, dans le cadre des dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.⁴

Ou

Je ne souhaite pas bénéficier de la faculté qui m'est offerte par l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce de recevoir, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.⁴

Fait à _____

Le _____

(Signature)

¹ Nom, prénoms, dénomination sociale, adresse

² Barrer la mention inutile

³ Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

⁴ Cette disposition ne concerne que les actionnaires nominatifs – Barrer la mention inutile